



2023/2409

24.10.2023

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/2409 DU CONSEIL

du 19 octobre 2023

prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2001/55/CE instaure des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers et qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, et promeut un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.
- (2) Le 4 mars 2022, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2022/382 ⁽²⁾ constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.
- (3) Conformément à la directive 2001/55/CE, la protection temporaire a d'abord été appliquée pour une durée initiale d'un an, jusqu'au 4 mars 2023, puis a été automatiquement prorogée d'une année supplémentaire, jusqu'au 4 mars 2024.
- (4) Dans le contexte de son activation, les États membres sont convenus de ne pas appliquer l'article 11 de la directive 2001/55/CE aux personnes qui bénéficient de la protection temporaire dans un État membre donné, conformément la décision d'exécution (UE) 2022/382, et qui se rendent dans un autre État membre sans autorisation, sauf autre convention bilatérale contraire entre les États membres.
- (5) Approximativement 4,1 millions de personnes déplacées bénéficient actuellement de la protection temporaire dans l'Union. La situation en Ukraine ne permet pas leur retour dans ce pays dans des conditions sûres et durables. L'Organisation internationale pour les migrations estime qu'au 25 mai 2023, 5,1 millions de personnes étaient déplacées à l'intérieur de l'Ukraine. Plus de la moitié de ces personnes ont déclaré être déplacées depuis un an ou plus. Le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés a estimé que plus de 5 millions de personnes étaient déplacées à l'intérieur de l'Ukraine et que plus de 17 millions de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire d'urgence. En juin 2023, compte tenu de la situation en Ukraine, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a réaffirmé sa position antérieure sur les retours vers l'Ukraine, qui appelait les États à ne pas procéder au retour forcé des ressortissants et des anciens résidents habituels d'Ukraine, y compris de ceux dont la demande d'asile avait été rejetée.
- (6) Le nombre total d'enregistrements de personnes qui bénéficient de la protection temporaire est resté stable à environ 4,1 millions, un petit nombre de personnes déclarant qu'elles sont rentrées en Ukraine à titre permanent. En outre, le risque d'assister à l'avenir à l'afflux massif et au déplacement d'un plus grand nombre encore de personnes fuyant d'Ukraine vers l'Union continue d'exister, en raison de la situation instable et incertaine qui règne dans le pays du fait des actions hostiles de la Russie. Des combats acharnés se poursuivent dans de nombreuses régions et le risque

⁽¹⁾ JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1).

d'escalade persiste. Conjugué à la situation humanitaire difficile en Ukraine, cela pourrait entraîner une nouvelle augmentation subite des arrivées dans l'Union, qui pourrait atteindre le niveau d'un afflux massif. En même temps, le risque pour le bon fonctionnement des systèmes d'asile nationaux persisterait si la protection temporaire cessait bientôt et si toutes ces personnes devaient demander simultanément une protection internationale.

- (7) Le nombre élevé de personnes déplacées présentes dans l'Union et qui bénéficient de la protection temporaire n'est pas susceptible de diminuer tant que la guerre contre l'Ukraine se poursuit, il est donc nécessaire de proroger la protection temporaire pour faire face à la situation des personnes qui en bénéficient actuellement dans l'Union ou qui en auront besoin à partir du 4 mars 2024, puisqu'elle prévoit une protection immédiate et l'octroi d'un ensemble harmonisé de droits, tout en maintenant les formalités au minimum en cas d'afflux massif dans l'Union. La prorogation de la protection temporaire permettra également d'éviter que les systèmes d'asile des États membres ne soient submergés par une augmentation sensible des demandes de protection internationale qui pourraient être introduites par les personnes qui bénéficiaient de la protection temporaire jusqu'au 4 mars 2024, si cette protection devait cesser à cette date, ou par des personnes fuyant la guerre en Ukraine qui arriveraient dans l'Union après cette date et avant le 4 mars 2025.
- (8) Par conséquent, étant donné que les motifs de la protection temporaire persistent, la protection en faveur des catégories de personnes déplacées visées dans la décision d'exécution (UE) 2022/382 devrait être prorogée jusqu'au 4 mars 2025.
- (9) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (10) L'Irlande est liée par la directive 2001/55/CE et participe donc à l'adoption de la présente décision d'exécution.
- (11) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision d'exécution et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La protection temporaire accordée aux personnes déplacées en provenance d'Ukraine visées à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 est prorogée d'une année jusqu'au 4 mars 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 2023.

Par le Conseil

Le président

F. GRANDE-MARLASKA GÓMEZ